

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R Ê T

n° 226.026 du 13 janvier 2014

211.205/XV-2420

En cause : **la s.a. GREEN WIND,**
ayant élu domicile chez
Me O. ARMAND, avocat,
square de Meeûs 1
1000 Bruxelles,

contre :

1. **la ville de Chimay,**
2. **le bourgmestre de la ville de Chimay.**

LA XV^e CHAMBRE SIÉGEANT EN RÉFÉRÉ,

Vu la demande introduite le 31 décembre 2013 par la société anonyme Green Wind, tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de «l'arrêté de police adopté par la Députée Bourgmestre [de la ville de Chimay] en date du 23 décembre 2013 faisant interdiction à tout véhicule de plus de 10 tonnes de circuler sur le chemin de Vaulx, depuis le carrefour de la N99 jusqu'au carrefour de la rue Neuf-Maisons, à partir du 24 décembre 2013 pour une durée indéterminée»;

Vu l'arrêt n° 225.992 du 8 janvier 2014, suspendant provisoirement l'exécution de la décision attaquée, fixant l'affaire pour confirmation de la suspension à l'audience du 13 janvier 2014 à 9 heures 30, et réservant les dépens;

Entendu, en son rapport, M. M. LEROY, président de chambre;

Entendu, en ses observations, Me O. ARMAND, avocat, comparissant pour la partie requérante;

Entendu, en son avis conforme, M. J.-Fr. NEURAY, premier auditeur chef de section au Conseil d'État;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la partie adverse n'était pas représentée à l'audience de confirmation; que, toutefois, la bourgmestre a, le 10 janvier, fait parvenir au Conseil d'État une décision par laquelle elle retire la décision attaquée; que, dans ces conditions, le risque de préjudice grave difficilement réparable n'existe plus; qu'il n'y a pas lieu de confirmer la suspension ordonnée par l'arrêt n° 225.992, mais que les dépens doivent être mis à charge de la partie adverse,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

La suspension ordonnée par l'arrêt n° 225.992 du 8 janvier 2014 n'est pas confirmée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XV^e chambre siégeant en référé, le treize janvier deux mille quatorze, par :

M.	M. LEROY,	président de chambre,
Mme	P. VANDERNACHT,	conseiller d'État,
Mme	D. DÉOM,	conseiller d'État,
M.	Fr. QUINTIN,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,

Le Président,

Fr. QUINTIN

M. LEROY